

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**An Act Respecting the
Real Property Tax on
University Property**

**Loi concernant
l'impôt foncier sur
les biens des universités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Assessment Act

Loi sur l'évaluation

1(1) *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing paragraph (m.1) of the definition "residential property" and substituting the following:*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de l'alinéa m.1) de la définition « biens résidentiels » et son remplacement par ce qui suit :*

(m.1) a school or university, but not including real property or a portion of real property that the Director determines is used for commercial purposes under paragraph 4(1)l),

m.1) une école ou une université, à l'exclusion des biens réels ou d'une partie des biens réels que le directeur détermine comme étant utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l),

1(2) *Subsection 4(1) of the Act is amended*

1(2) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié*

(a) by striking out the period at the end of paragraph (k) and substituting “; and”;

a) par la suppression du point à la fin de l'alinéa k) et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding after paragraph (k) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(l) real property owned by a university funded under the *Maritime Provinces Higher Education Commission Act* and listed in Schedule B, but not

l) les biens réels appartenant à une université qui est financée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces*

including real property or any portion of real property that the Director determines is used for commercial purposes in accordance with any criteria that may be prescribed by regulation.

Maritimes et qui figure à l'annexe B, à l'exclusion des biens réels ou de toute partie des biens réels que le directeur détermine comme étant utilisés à des fins commerciales conformément à tout critère qui peut être prescrit par règlement.

1(3) Section 40 of the Act is amended

1(3) L'article 40 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (e.41) the following:

a) au paragraphe (1) par l'adjonction, après l'alinéa e.41), de ce qui suit :

(e.42) prescribing for the purpose of the Director's determination whether real property or any portion of real property is used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l), the criteria to be taken into consideration by the Director when making the determination;

e.42) prescrivant les critères que le directeur doit considérer pour déterminer si des biens réels ou toute partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l);

(b) by adding after subsection (1.21) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.21), de ce qui suit :

40(1.22) A regulation made under paragraph (1)(e.42) may be retroactive in its operation to January 1, 2003, or to any date after January 1, 2003.

40(1.22) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.42) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003, ou à toute date ultérieure au 1^{er} janvier 2003.

1(4) The Act is amended by adding after Schedule A the following:

1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'annexe A, de ce qui suit :

SCHEDULE B

ANNEXE B

Mount Allison University
St. Thomas' University
Université de Moncton
The University of New Brunswick

Mount Allison University
St. Thomas' University
Université de Moncton
Université du Nouveau-Brunswick

Municipal Assistance Act

Loi sur l'aide aux municipalités

2(1) Subsection 4(1) of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "municipal tax base"

2(1) Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « assiette fiscale municipale »

(a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

c.1) le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*; et

2(2) The Act is amended by adding after section 6 the following:

2(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.001 If the municipal tax base of a municipality under the *Municipalities Act* includes the assessed value of real property in the municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 6(b) that is equal to the tax on such real property that would be due and owing to the municipality under subsection 5(2.001) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the municipality.

6.001 Si l'assiette fiscale municipale d'une municipalité en vertu de la *Loi sur les municipalités* comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la municipalité qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 6b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui serait dû et payable à la municipalité en application du paragraphe 5(2.001) de la *Loi sur l'impôt foncier* si ces biens réels ne bénéficiaient pas d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation* est réputée être une subvention versée par le Ministre à la municipalité.

Municipalities Act

3 Section 1 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended in the definition "municipal tax base"

(a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

Loi sur les municipalités

3 L'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des *Lois révisées de 1973*, est modifié à la définition « assiette fiscale municipale »

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*; et

Commencement

4(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

4(2) Subsection 2(2) of this Act comes into force on January 1, 2004.

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

4(2) Le paragraphe 2(2) de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(1) The existing provision in the definition “residential property” reads as follows:

(m.1) a school or university,

(2)(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(2)(b) of this amending Act.

(2)(b) New provision.

(3)(a) and (b) New provisions.

(4) New provision.

Section 2

(1)(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(1)(b) of this amending Act.

(1)(b) New provision.

(2) New provision.

Section 3

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(b) of this amending Act.

(b) New provision.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

(1) La disposition actuelle dans la définition « biens résidentiels » se lit comme suit :

m.1) une école ou une université,

(2)(a) Modification corrélative à la modification effectuée à l’alinéa 1(2)(b) de la présente loi modificative.

(2)(b) Nouvelle disposition.

(3)(a) et (b) Nouvelles dispositions.

(4) Nouvelle disposition.

Article 2

(1)(a) Modification corrélative à la modification effectuée à l’alinéa 2(1)(b) de la présente loi modificative.

(1)(b) Nouvelle disposition.

(2) Nouvelle disposition.

Article 3

a) Modification corrélative à la modification effectuée à l’alinéa 3b) de la présente loi modificative.

b) Nouvelle disposition.

Article 4

Entrée en vigueur.